

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

17 juillet 2023

Présents:

Éric Thiébaud, Bourgmestre
~~Norma Di Leone, 1ère Échevine~~
Éric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU, Carine LAROCHE,
Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT, Bernadette
DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Éric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023**

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Dans les questions d'actualité, j'ai questionné sur le fait que, membre de droit, je n'avais pas été convoqué à l'assemblée générale. Ceci a été confirmé en séance du Conseil par l'Échevin des fêtes et entériné par Mme Leroisse, Conseillère communale et secrétaire de l'asbl Symbiose. Je souhaite que ce soit repris dans le PV puisque cela été dit en séance.

Cette condition respectée, nous marquons notre approbation sur le PV.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023.

2. **DIRECTION GENERALE - Déchéance du mandat de Conseillère communale de Mme HORGNIES Caroline - Prise d'acte et constat de déchéance**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

J'ai consulté le dossier mis à la disposition du Conseil. Il apparaît que c'est à la suite d'une lettre anonyme adressée au Bourgmestre qu'une enquête a été entamée sur Caroline Horgnies.

Je n'ai pas trouvé copie de cette lettre dans le dossier à consulter, ni les motifs qui ont conduit l'autorité communale à mener cette enquête.

Je relève qu'un rapport daté du 24 avril 2023, de l'inspecteur de police de la Zone des Hauts-Pays fait état d'une demande du Bourgmestre datée du 1er mars 2023, de vérifier la présence de Mme Horgnies à son domicile (n° 90 rue de Crespin), les passages sont relevés négatifs.

Il n'est pas précisé ni les dates ni les heures de ces passages, ni le contenu de ces passages. Rien n'indique le motif qui a conduit la police de Hensies à orienter l'enquête vers la police de Frameries où réside le père des enfants de Caroline Horgnies.

Le rapport de police relève que 7 passages positifs ont été effectués auprès du domicile du père des enfants Caroline s'étalant du 25 mars au 20 avril 2023.

Je constate que dès le 1er jour d'enquête à savoir le 25 mars 2023 madame Horgnies est inscrite au registre de la population de Frameries.

C'est sur cette base qu'il nous est demandé de voter la déchéance de Conseillère communale de Caroline Horgnies comme n'habitant plus Hensies, obligation légale pour être Conseillère communale à Hensies. Pour ce défendre auprès du Conseil d'État, Madame Horgnies a pris un avocat spécialiste de cette juridiction.

Des considérations de droit avancées par cet avocat, il résulte que :

- Dans une affaire semblable jugée par le Conseil d'État la déchéance ne peut intervenir que si elle est effectivement constatée par le Conseil communal.

Jusqu'à elle reste Conseillère communale et aurait dû être convoquée au Conseil communal de de jour. Sans entrer dans le détail des arguments qu'elle aurait pu avancer pour sa défense si seulement on l'avait entendue, rappelons :

- Que ses 2 enfants vont à l'école à Hensies ;
- Qu'elle tient à disposition ses factures internet, de mazout de chauffage, d'électricité, d'eau (la maison est dotée d'un puits).
- Que sa maman, habitant la même rue, l'aide tant et plus comme le font la plupart des mamans et grands-mères pour tous les aspects du ménage.
- Qu'elle bénéficie du témoignage de 6 personnes de Hensies, dont son voisin immédiat, qui attestent que Caroline Horgnies habite bien au 90 de la rue de Crespin.

Son avocat conclut, je cite : « Il résulte du dossier que la décision d'inscription d'office à Frameries est injustifiée et non fondée. Elle est le résultat d'enquêtes menées par les services de police de manière insuffisante, voire bâclée. Ces enquêtes n'ont pas été menées de manière conforme à ce qui est exigé par la réglementation et par les services du SPF Intérieur qui exercent s'agissant de l'application de cette réglementation des missions de contrôle et de supervision ».

Plus avant son défenseur avait relevé (4,4) : « le caractère partiel, voire partial et en tout cas totalement insuffisant de l'enquête, dont ces rapports rendent compte, apparaît à la consultation de ceux-ci ».

En conclusion le groupe « Osons changer » croit qu'on a saisi l'opportunité d'une lettre anonyme pour enclencher une enquête dont l'objectif vise la déchéance de Caroline Horgnies.

Nous ne sommes pas loin de penser qu'il s'agit d'une machination voire d'une cabale à l'encontre d'une Conseillère communale qui gêne, car elle a trop souvent relevé des irrégularités dans les décisions prises ou proposées par le Collège à la décision du Conseil communal.

C'est pourquoi nous votons contre cette déchéance tout à fait injustifiée.

Je demande que l'intégralité de mes propos soient repris dans le PV du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il est normal qu'une enquête de domiciliation se réalise discrètement et prend acte que deux enquêtes de police, réalisées par deux zones différentes, et qui arrivent au même résultat, sont mises en doute. Il précise en outre que si Madame HORGNIES n'a plus été convoquée au Conseil communal depuis le constat de son inscription d'office à Frameries, c'est sur conseil de notre avocat et dans le respect des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu les instructions générales sur la tenue des registres de la population ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES est conseillère communale depuis le 03 décembre 2018, date d'installation du Conseil communal ;

Qu'à cette date, toutes les conditions d'éligibilité étaient réunies suivant l'article L4121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment être inscrite sur le registre de la population d'Hensies ;

Attendu que le 23 juin 2023, la Commune d'Hensies a reçu un modèle 3 l'informant de l'inscription d'office de Madame Caroline HORGNIES dans le registre de population de la Commune de Frameries à partir du 25 mars 2023 ;

Attendu que dès lors, elle a perdu une de ses conditions d'éligibilité définie à l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir être inscrite au registre de population de la Commune d'Hensies ;

Considérant que le conseiller communal qui perd une condition d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L1122-5 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce même article prévoit que le Collège communal qui en a connaissance doit en informer le Conseil et l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer au Collège ses moyens

de défense ;

Considérant qu'un courrier a été transmis à Madame Caroline HORGNIES à cette fin en date du 26 juin 2023 et que tous les membres du conseil ont été informés de la situation, conformément aux dispositions de l'article L1122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier daté du 11 juillet 2023 de Maître Cédric MOLITOR, Conseil de Madame Caroline HORGNIES, communiquant au Collège communal ses moyens de défense ;

Considérant que ce courrier a été mis à disposition pour consultation des différents conseillers communaux le 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en synthèse, le courrier vise d'une part, l'impossibilité de la perte d'éligibilité à la date du 25 mars 2023 et d'autre part, les éventuelles carences des pièces à l'appui de ce dossier ;

Considérant que ce courrier mentionne en page 8, que « *on ne comprend pas pourquoi le dossier ne fournit pas plus d'éléments sur les circonstances ayant mené au déclenchement de l'enquête* » ;

Vu la lettre de dénonciation anonyme reçue à l'administration communale de Hensies en date du 1er mars 2023 ;

Considérant les termes exactes de cette lettre : « *Monsieur, Je suis outré de savoir que Mme Caroline HORGNIES continue d'avoir des indemnités de mairie en tant que conseillère communal car elle habite à Eugies avec son copain et a sa boîte au lettre au 90, Rue de Crespin et qu'elle a toujours des excuses pour ne pas participé au réunion mais elle ne peut pas être au champ et à la ville (honteux)* »

Considérant l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui stipule que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit (notamment de corruption), doit en informer sur le champ le procureur du Roi, et lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit ;

Considérant dès lors que le Directeur Général de la Commune de Hensies a transmis la lettre en question aux Chefs de corps de la Zone de police des Hauts-Pays et de la Zone de police Borraine pour vérification ;

Considérant que c'est cette demande légitime de vérification qui a déclenché les enquêtes des deux Zones qui ont conduit à la domiciliation d'office de Madame Caroline HORGNIES dans la commune de Frameries ;

Que par ailleurs, toujours dans son courrier, en page 6, Maître MOLITOR, Conseil de Madame Caroline HORGNIES soutient que le rapport de police contient des éléments faux ;

Considérant qu'en l'état, les rapports de police restent constants dans les conclusions qui en découlent ;

Vu le rapport de police justifiant la domiciliation d'office de Madame Caroline HORGNIES à Frameries et le rapport complémentaire adressé au Bourgmestre de Frameries apportant des éléments complémentaires justifiant cette domiciliation (annexes 2 et 6 du courrier de Maître MOLITOR) ;

Considérant qu'il ressort de ces rapports que la police a effectué une enquête de voisinage incluant plusieurs passages au domicile de [REDACTED], que ces passages ont été réalisés en semaine mais également le week-end et à tout moment de la journée, qu'au moment de ces passages le véhicule de Madame Caroline HORGNIES était devant l'habitation de [REDACTED] ;

Considérant que dans le rapport complémentaire adressé au Bourgmestre de Frameries, l'Inspectrice de Police qui a réalisé l'enquête a tenu à signaler que, depuis que Madame Caroline HORGNIES avait eu connaissance de la proposition d'inscription en cours au domicile [REDACTED], cette dernière ne stationnait plus son véhicule devant le domicile de son compagnon, qu'il est dorénavant systématiquement stationné dans le bas de la rue Mitoyenne soit dans une rue perpendiculaire à celle de l'habitation ;

Considérant que les deux rapports en question s'appuient également sur un rapport réalisé par la Zone de Police des Hauts-Pays, Service de Police de Proximité de Hensies, qui précise que plusieurs passages constatant l'absence de Madame Caroline HORGNIES ont été réalisés au 90 de la Rue de Crespin à Hensies ;

Considérant que le courrier de Maître MOLITOR indique, en page 3, que « *aucune précision n'est donnée quant aux dates et heures précises des contrôles qui auraient ainsi été effectués* » par la Zone de police des Hauts-Pays ;

Considérant que le Collège communal ayant pris connaissance de ce moyen de défense invoqué, a sollicité en date du 13 juillet 2023 les précisions relatives aux dates et aux heures de passage effectués lors de l'enquête de police réalisée par la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Considérant les précisions transmises par la Police des Hauts-Pays relatives aux dates et heures de passage au domicile de Madame Caroline HORGNIES ;

Considérant que 12 passages ont été effectués, de manière aléatoire, aussi bien en semaine que le week-end ;

Considérant que ce rapport précise en outre que lors des passages réguliers de l'inspectrice dans cette rue, les volets situés à l'étage et donnant à rue étaient constamment fermés, ainsi que le volet de la fenêtre en bas de façade (fermé à $\frac{3}{4}$), et qu'à aucun moment, le véhicule de Madame Caroline HORGNIES n'a été vu devant l'habitation ;

Considérant que l'explication fournie par Madame Caroline HORGNIES est particulièrement étonnante puisqu'elle suggère que la présence de son véhicule à Frameries soit exclusivement liée au besoin du père des enfants ;

Considérant que cette explication n'est pas crédible et de toute évidence, ne peut démontrer le constat fait par les deux Zones de police ;

Considérant que de manière générale, sur base de l'ensemble des pièces versées et notamment les PV des deux Zones de police dont le conseil communal prend connaissance, il s'avère que Madame Caroline HORGNIES réside de toute évidence dans la commune de Frameries ;

Vus les témoignages fournis par Madame Caroline HORGNIES en vue d'attester de sa présence régulière à Hensies (annexe 15 du courrier de Maître MOLITOR)

Considérant que dans ces témoignages sollicités par Madame Caroline HORGNIES, un seul témoignage émane d'un voisin direct ;

Considérant qu'un autre citoyen de la Rue de Crespin à Hensies, également voisin direct de Madame Caroline HORGNIES, a spontanément contacté le Bourgmestre et expose qu'il a refusé de signer une déclaration sur l'honneur sollicitée par Madame Caroline HORGNIES, car il sait qu'elle n'habite pas réellement à cette adresse et qu'elle ne fait que passer régulièrement ;

Vu les factures de mazout fournies par Madame Caroline HORGNIES (annexe 11 du courrier de Maître MOLITOR) ;

Considérant que ces factures de livraison de mazout ne prouvent pas une consommation effective, au contraire des relevés de compteur pour la consommation d'eau et d'électricité ;

Considérant qu'il en est de même de la facture Scarlet pour internet qui ne signifie pas nécessairement qu'il y ait une résidence effective de Madame Caroline HORGNIES au 90 de la Rue de Crespin à Hensies ;

Considérant que le courrier de Maître MOLITOR mentionne, en page 9, « *si l'on a égard aux pièces jointes par Madame HORGNIES à la présente, qui attestent de sa consommation d'énergie et d'eau ... attestant de ce que sa résidence, et le lieu de son principal établissement, est bien située au 90 de la rue de Crespin à Hensies* » ;

Vu les factures d'eau et d'électricité fournies par Madame Caroline HORGNIES (annexes 12 et 14 du courrier de Maître MOLITOR) ;

Considérant que les factures d'eau et d'électricité fournies sont des factures d'acompte qui ne contiennent pas le décompte des consommations ;

Considérant que la pagination des deux factures en question indique qu'elles comportent chacune trois pages alors que seules les deux premières pages ont été fournies ;

Considérant que Madame Caroline HORGNIES aurait pu fournir assez facilement ses consommations en eaux et électricité tout comme d'ailleurs celles du père de ses enfants avec qui elle déclare être en bons termes et à propos duquel elle affirme qu'il vivait seul dans son logement à Frameries ;

Considérant en effet que ces consommations sont fournies soit automatiquement au moment du calcul du décompte réalisé par les fournisseurs, soit à la demande des clients ;

Considérant par ailleurs que les consommations d'eaux et d'électricité sont calculées à partir des relevés des index des compteurs fournis par les clients eux-mêmes ;

Considérant que dans le courrier transmis par Maître MOLITOR, ce dernier mentionne, en page 9, que « *aucune autre enquête n'a été réalisée, en s'intéressant notamment aux questions de consommation d'eau et d'énergie. Il s'agit cependant là d'éléments déterminants* » ;

Considérant qu'il est surprenant que Madame Caroline HORGNIES ne fournisse pas ses consommations exactes d'eaux et d'électricité, alors qu'elle en dispose ou peut en disposer, et alors que son avocat affirme que « *Il s'agit cependant là d'éléments déterminants* » ;

Considérant d'ailleurs que les instructions générales sur la tenue des registres de la population indiquent dans la version coordonnée de juillet 2023 que la détermination de la résidence principale s'effectue notamment sur base des consommations d'eau et d'électricité ;

Considérant en outre, que ces mêmes instructions mentionnent, que « *si l'enquête réalisée par l'agent de quartier ne permet pas de constater la réalité de la résidence principale effective avec suffisamment de certitude, la Commune peut demander aux sociétés des eaux et/ou au fournisseur d'énergie de lui fournir un aperçu de la consommation en eau et/ou en énergie à l'adresse en question* » ;

Considérant que l'Inspecteur de Police ayant mené l'enquête a manifestement estimé qu'elle avait suffisamment d'éléments, sans devoir demander aux sociétés des eaux et/ou au fournisseur d'énergie de lui fournir un aperçu de la consommation, pour proposer l'inscription d'office de Madame Caroline HORGNIES dans les registres de population de la commune de Frameries ;

Considérant cependant que le Collège communal, en date du 12 juillet 2023, ayant pris connaissance des moyens de défense invoqués par Maître MOLITOR, a décidé de demander à la SWDE et à ORES un aperçu de la consommation de l'habitation située au 90 de la Rue de Crespin à Hensies ;

Considérant que Madame Caroline HORGNIES et ses deux enfants sont officiellement domiciliés à la Rue de Crespin 90 depuis le 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'à l'analyse des informations reçues de la SWDE, la consommation est de 34 mètres cubes pour la période du 7 août 2021 au 20 mars 2022 et de 7 mètres cubes pour la période du 21 mars 2022

au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ces consommations correspondent à 53 litres par jour pour la période du 21 mars 2022 au 31 juillet 2022 et à 144 litres par jour pour la période du 7 août 2021 au 20 mars 2022 ;

Considérant que cette évolution montre que les consommations d'eau de l'habitation sise 90 Rue de Crespin ont drastiquement chuté en 2022, au moment où Madame Caroline HORGNIES s'y est domiciliée avec ses deux enfants ;

Considérant que la dernière consommation connue des deux précédents occupants déclarés était de 144 litres par jour et qu'elle est tombée à 53 litres par jour quelques semaines après la date de domiciliation de Madame Caroline HORGNIES et de ses deux enfants ;

Considérant que selon la SWDE, la moyenne de consommation d'eau est située entre 30 et 40 mètres cubes par an et par personne, soit entre 82 et 109 litres par jour et par personne ;

Considérant que la consommation moyenne d'eau d'un ménage composé de trois personnes est donc comprise entre 246 et 329 litres par jour ;

Considérant dès lors que la consommation effective constatée au 90 de la rue de Crespin est de 53 litres par jour, alors qu'elle devrait être comprise entre 246 et 329 litres ;

Considérant que cette consommation effective est pratiquement cinq fois inférieure à la moyenne annoncée par la SWDE ;

Considérant qu'une aussi faible consommation d'eau de distribution ne peut pas être justifiée par l'utilisation de l'eau de pluie ;

Considérant en effet que toutes les sources d'informations disponibles en la matière précisent que l'utilisation de l'eau de pluie peut couvrir qu'entre 30 et 50 % de la consommation d'un ménage ;

Considérant que même à supposer que Madame HORGNIES vienne à invoquer qu'elle utilise l'eau de pluie pour la moitié des besoins de sa famille, cela signifierait que sa consommation effective serait de 106 litres par jour, ce qui ne correspond toujours qu'à 40 % de la consommation moyenne définie par la SWDE pour trois personnes ;

Considérant que la Commune de Hensies a reçu de ORES les consommations d'électricité pour la période du 21 mars 2022 au 30 août 2022 et que celles-ci s'élèvent à 472 kWh pour cette période de plus de 5 mois ;

Considérant que si on applique une règle de trois, la consommation pour cette période équivaut à une consommation annuelle de l'ordre de 1.133 kWh/an ;

Considérant que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Belgique est pourtant de 3.500 kWh/an ;

Considérant par ailleurs que selon la CWAPE (commission wallonne pour l'énergie), « la composition moyenne du ménage wallon étant de 2,4 personnes, on peut en déduire que sa consommation électrique de type URE (pour Utilisation Rationnelle de l'Energie) pour les usages spécifiques (électroménager et éclairage) s'établit à 2.000 kWh/an » ;

Considérant dès lors que la consommation en électricité de l'habitation sise 90 Rue de Crespin est donc trois fois inférieure à la consommation moyenne d'un ménage en Belgique et pratiquement deux fois inférieure à la consommation d'un ménage de 2,4 personnes dont la consommation est de type URE ;

Considérant par ailleurs qu'ORES a également fourni à la Commune un aperçu des consommations électriques de cette habitation sur les dernières années :

Date de début	Date de fin	Valeur	Période	Val/J
21/03/2022	30/08/2022	472 kWh	162	3
29/07/2021	21/03/2022	1.979 kWh	235	8
22/10/2020	29/07/2021	3.109 kWh	280	11
14/08/2020	22/10/2020	631 kWh	69	9
15/07/2019	14/08/2020	3.958 kWh	396	10

Considérant que cette évolution montre que la consommation électrique de l'habitation sise 90 Rue de Crespin correspondait à la moyenne d'un ménage en Belgique avant que Madame HORGNIES ne s'y domicilie, mais que cette consommation a drastiquement chuté en 2022, à partir du moment où Madame Caroline HORGNIES s'y est domiciliée avec ses deux enfants, puisque cette consommation a pratiquement été divisée par trois ;

Considérant que l'on peut conclure de l'analyse réalisée des relevés de consommations réelles d'eau et d'électricité que ces consommations sont anormalement basses pour une maison où sont sensés vivre une adulte et ses deux enfants ;

Considérant que l'indigence du dossier quant aux consommations d'eau et d'électricité confirme l'absence de résidence effective ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-5 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un conseiller qui, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, qui continue l'exercice de ses fonctions, est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal ;

Vu le courrier du 14 juillet 2023 de Maître MOLITOR nous transmettant le recours introduit auprès du Ministre de l'Intérieur contre la décision de la commune Frameries de domicilier d'office Madame Caroline HORGNIES au 35 rue Albert 1er à 7080 Frameries ;
Considérant que ce recours n'est pas suspensif ;
Considérant que les conseillers ont été informés de la possibilité de consulter ce courrier envoyé par e-mail le vendredi 14 juillet à 16h20 ;
Considérant que tous les éléments mentionnés dans la motivation de la présente délibération, qui sont de nature à préciser et répondre aux arguments soulevés par Maître MOLITOR dans son premier courrier du 11 juillet, le sont par référence aux annexes du dit courrier ;
Considérant que les consommations d'eaux et d'électricité fournies par la SWDE et par ORES ne sont certainement pas de nouveaux éléments pour Madame Caroline HORGNIES qui en dispose déjà et qu'elle aurait pu communiquer s'agissant pour elle (et son conseil) d'éléments qualifiés de déterminants ;
Considérant que deux enquêtes de police, l'une réalisée par la Zone de police Boraine, l'autre par la Zone de police des Hauts-Pays, aboutissent à la même conclusion, à savoir le constat de la résidence effective à Frameries de Madame HORGNIES, ce constat étant corroboré par des éléments confirmant son absence de résidence effective à Hensies ;
Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés permet au Conseil communal, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, d'exercer son pouvoir d'appréciation ;
Considérant en effet qu'indépendamment de l'existence du modèle 3 fourni par la Commune de Frameries, la démonstration qui précède expose à suffisance que Madame Caroline HORGNIES ne réside plus effectivement sur le territoire de la Commune de Hensies ;
Qu'en effet, les consommations réelles d'eau et d'électricité sont largement en dessous des moyennes et des seuils, qu'ils ne sont donc pas compatibles avec une présence quotidienne au sein de l'habitation, d'un adulte et de deux enfants ;
Que, pour reprendre les termes de Maître MOLITOR, conseil de Madame Caroline HORGNIES, il s'agit là d'éléments déterminants ;
Considérant qu'il est dans ce contexte proposé au Conseil communal de prendre acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Madame Caroline HORGNIES ;
Considérant dès lors qu'il est proposé de constater la déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale de Madame Caroline HORGNIES ;
Considérant qu'il sera tenu compte de la perte d'éligibilité à la date du présent conseil communal, soit le 17 juillet 2023 ;

DECIDE à 13 votes POUR et 2 votes CONTRE :

Article 1 : De prendre acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Madame Caroline HORGNIES en date du 17 juillet 2023.

Article 2 : De constater la déchéance de plein droit du mandat de Conseillère communale de Madame Caroline HORGNIES en date du 17 juillet 2023.

3. Question(s) orale(s) d'actualité

Questions de Monsieur André ROUCOU :

1. Pouvez-vous me faire parvenir sans tarder le nombre d'enfants accueillis à la crèche de l'entité et hors entité pour l'année 2022.
2. Je souhaite avoir une copie du courrier de la Région wallonne accordant la promesse ferme de subside d'un montant de 500.000 € pour rénover la place Communale.
3. Enfin et puisqu'elle est présente au Conseil communal, je demande à Madame Leroisse, secrétaire de l'asbl Symbiose, d'obtenir comme membre de droit de l'asbl copie de l'ordre du jour de l'asbl ainsi que les pièces annexes relatives au compte de l'année 2022 telles qu'elles ont dû être soumises pour approbation à l'assemblée générale du mois de juin à laquelle on a omis de m'inviter.

Monsieur le Bourgmestre précise, au sujet de la convocation à l'ASBL SYMBIOSE, que cela sera éclairci prochainement.

À la fin des débats, alors que Monsieur le Bourgmestre invitait les spectateurs à sortir, Mme HORGNIES, présente dans le public, a élevé la voix et s'est exclamée : "On est pas encore en huis-clos".

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 19h30.

Le Secrétaire,

Le Président,
